

PARLEMENT
DE LA
COMMUNAUTÉ FRANÇAISE

Session 2008-2009

8 OCTOBRE 2008

PROJET DE DÉCRET

PORTANT CRÉATION DU CONSEIL ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DE LA COMMUNAUTÉ
FRANÇAISE(1)

—

RAPPORT DE COMMISSION

PRÉSENTÉ AU NOM DE LA COMMISSION DES FINANCES, DU BUDGET, DES
AFFAIRES GÉNÉRALES ET DU SPORT
PAR M. DANIEL SENESAEL.

—

(1) Voir Doc. n°570 (2007-2008) n°1 et 2.

TABLE DES MATIÈRES

RAPPORT	3
1 Exposé introductif de M. Demotte, Ministre-Président	3
2 Discussion générale	4
3 Discussion des articles	6
4 Votes	7
TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION	8

RAPPORT

MESDAMES, MESSIEURS,

Votre commission des Finances, du Budget, des Affaires générales et du Sport a examiné au cours de sa réunion du 8 octobre 2008⁽²⁾ Le projet de décret portant création du Conseil économique et social de la Communauté française.

1 Exposé introductif de M. Demotte, Ministre-Président

J'ai le plaisir de vous présenter aujourd'hui un projet de décret portant création du Conseil économique et social de la Communauté française.

Ce projet de décret met en place un nouvel outil de concertation important et ce à plusieurs titres.

D'abord, et avant tout, parce que les matières gérées par la Communauté française ont un lien évident avec les enjeux qui intéressent les partenaires sociaux, que l'on pense à l'articulation entre l'enseignement, la formation et l'emploi, bien entendu, mais également à l'impact économique des activités culturelles ou encore aux politiques de financement des emplois dans le secteur associatif et, dernier exemple, les politiques en matière de garde d'enfant.

Il est donc primordial qu'un lieu de concertation avec les partenaires sociaux soient dédiées à ces matières.

Ensuite parce que nous sommes arrivés à un moment où les relations entre les Régions wallonne et bruxelloise avec la Communauté française constituent un enjeu majeur quant au devenir institutionnel de la Belgique, de la Communauté française et des Régions. J'ai déjà eu l'occasion de m'exprimer à plusieurs reprises sur ce point et je ne m'étendrai pas.

(2)

Ont participé aux travaux de la Commission :

M. Devin, M. Diallo, Mme Docq, M. Meureau, M. Senesael (Rapporteur), Mme Tillieux, M. Wacquier (Président), M. Meurens, Mme Corbisier-Hagon, M. Langendries, M. Thissen, M. Cheron et M. Galand

Ont assisté aux travaux de la Commission :

M. Dehu, Mme Schepmans, M. de Saint Moulin : membres du Parlement

M. Demotte, Ministre-Président du Gouvernement

Mme Louant, experte du groupe cdH

M. Sohy, expert du groupe MR

M. Stampart, expert du groupe PS

Il se fait que le Conseil économique et social de la Communauté française constitue l'exemple parfait de l'interpénétration renforcée entre politiques communautaire et régionales.

Ce nouveau Conseil arrive au moment où la Communauté française peut enfin, notamment grâce à son refinancement et à une gestion budgétaire rigoureuse, dépasser les stratégies de survie qu'elle avait dû s'imposer.

Au départ des compétences de la Communauté française, il s'agit d'accompagner les objectifs fixés par les Régions, notamment au travers du Plan Marshall et du contrat pour l'Economie et l'Emploi.

Mieux articuler les Régions et la Communauté d'une part, et développer une politique de soutien au développement économique et social de la Région wallonne et de Bruxelles d'autre part, tels sont les deux enjeux actuels qui nécessitent la création d'un Conseil économique et sociale de la Communauté française.

Ces deux enjeux d'une actualité majeure sont lus comme renforçant la volonté profonde de la Communauté française de disposer d'un seul et unique lieu de concertation avec les partenaires sociaux wallons et bruxellois réunis au niveau interprofessionnel.

Ces partenaires sociaux seront tous issus soit du Conseil économique et social de la Région wallonne, soit du Conseil économique et social de la Région bruxelloise de sorte à garder une cohérence parfaite et une vue globale complète. Le but n'est pas de créer une institution de plus, mais faciliter et organiser le dialogue entre les partenaires sociaux régionaux interprofessionnels sur les grandes orientations que prend la Communauté française.

Le projet arrive donc à un moment opportun au milieu des questionnements institutionnels.

Il se présente aussi à point, dans une période où plus que jamais le pouvoir d'achat est au centre des préoccupations des citoyens. Dans ce contexte, doter la Communauté française d'un instrument qui scannera sa politique au travers d'une loupe économique et sociale permettra mieux que jamais de répondre aux besoins concrets des citoyens.

D'un point de vue pratique :

Le CESCF sera composé de 18 membres fran-

cophones tous issus soit du Conseil économique et social de la Région wallonne soit du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale :

- 6 issus du CESRW représentent les organisations représentatives de travailleurs
- 6 issus du CESRW représentent les organisations représentatives du patronat
- 3 issus du CESBC représentent les organisations représentatives de travailleurs
- 3 issus du CESBC représentent les organisations représentatives du patronat.

Le Conseil pourra faire appel à des experts et constituer des groupes de travail pour l'étude de sujets spécifiques.

D'initiative ou sur demande du Gouvernement, le Conseil exercera une compétence d'étude, d'avis et de recommandation sur les matières ayant une incidence économique et sociale et relevant des compétences de la Communauté française.

2 Discussion générale

M. Jamar constate que, contrairement à ce qui se fait dans les autres régions, le Conseil économique et social de la Communauté française n'aura pas la personnalité juridique, il aimerait en connaître la raison. Par ailleurs, M. Jamar rappelle que le Conseil économique et social wallon bénéficie d'un effectif de 68 personnes dont les 2/3 sont universitaires. Le personnel du Conseil bruxellois est formé de 10 unités. Il aimerait savoir si le Conseil économique et social de la Communauté française bénéficiera d'un personnel supplémentaire ou bien aura-t-il recours au personnel existant des autres Conseils économiques et sociaux et à leur expertise.

Enfin, M. Jamar estime qu'il aurait été plus cohérent de recourir pour régler cette matière à un accord de coopération. Cela aurait évité la création d'un organe supplémentaire et aurait eu le mérite de ne pas compliquer les choses.

Pour M. Cheron, ce projet vient, eu égard à notre structure institutionnelle, ou trop tard ou trop tôt. M. Cheron constate que ce nouveau Conseil ne fonctionnera pas comme les autres. Il n'y aura par exemple pas de consultation obligatoire sur les décrets. Il n'y aura pas non plus nécessairement le même personnel que dans les autres

Conseils et pas non plus le même statut juridique. M. Cheron se demande comment on va régler, sans accord de coopération, un certain nombre de problèmes qui se posent. Ainsi, le texte ne prévoit pas la compétence du Conseil économique et social pour les compétences régionales qui ont un impact en Communauté française. D'autre part, pour la représentation de l'organe bruxellois, M. Cheron se demande qui va se prononcer sur le choix des candidats francophones. Ce sera, à son estime, un organe bilingue. Le texte présenté à la commission lui paraît dès lors poser un certain nombre de questions juridiques mais également des questions politiques. M. Cheron pense que le texte présenté aujourd'hui à la commission sera un texte transitoire et qu'il faudra un jour se préoccuper de l'ensemble de la politique des francophones et imaginer un schéma qui ne sera pas forcément celui que nous examinons aujourd'hui. En ce qui concerne la représentation du secteur non-marchand, M. Cheron rappelle que le Conseil d'Etat a fait une observation sur l'impossibilité pour le Conseil économique et social de la Région wallonne de présenter des membres de ce secteur, du fait que ce Conseil économique et social ne comporte pas de représentants dudit secteur. Mais il ne faut pas perdre de vue qu'au Conseil régional bruxellois, une ordonnance modificative de l'ordonnance de 1994 portant création du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles Capitale, prévoit explicitement que le Conseil économique et social est composé en partie de représentants du secteur non-marchand.

Le texte du projet de décret est à cet égard non satisfaisant si l'on tient compte de l'importance du secteur non-marchand en Communauté française.

M. Meureau pense que l'esprit du projet n'est pas de créer un organe de plus et manifeste un souci de non dépense supplémentaire. M. Meureau pense qu'il est important de montrer cette volonté de défendre l'ensemble de la Communauté française avec la personnalité des régions encore mieux affirmée à l'intérieur de celles-ci. En ce qui concerne le caractère transitoire du projet, M. Meureau pense que la porte doit rester ouverte pour envisager si les choses doivent être améliorées. Sur le point de savoir si le texte arrive trop tôt ou trop tard, M. Meureau pense que trop tard sûrement, trop tôt jamais.

Mme Corbisier-Hagon fait observer que le Conseil d'Etat a fait remarquer qu'une habilitation devait être prévue pour autoriser le Gouvernement à fixer les indemnités ou rétributions éventuellement accordées aux membres du Conseil. Elle constate que rien n'est prévu à cet égard dans le projet. Elle souhaiterait avoir des précisions à

cet égard. Quant à la présence du secteur non-marchand, Mme Corbisier-Hagon fait observer qu'au Conseil économique et social wallon, ce secteur siège avec voix consultative. Qu'en est-il ici vu l'importance du secteur non-marchand en Communauté française. Mais il ne faudrait pas pour autant que ces matières soient marchandisées. On a évoqué le problème de la multiplication des organes ; à cet égard, Mme Corbisier-Hagon souhaiterait savoir où l'on en est dans la réforme de la fonction consultative en Communauté française.

Le Ministre-Président répond que quant à la question du timing, il pense que le moment est un moment charnière. Il peut difficilement dès lors dire si le texte arrive trop tôt ou trop tard mais quant à la question de savoir si le texte est définitif, le Ministre-Président estime que tout texte est par définition amendable. En ce qui concerne la question de la personnalité juridique, le Ministre-Président expose que l'on n'a pas voulu faire en l'occurrence compliqué mais on a mis les choses en place de façon qu'il y ait plus de cohérence. A propos du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles Capitale, le Ministre-Président rappelle qu'il n'y a pour le moment dans ce Conseil pas de définition des groupes linguistiques ni non plus de règles précisant le quota requis de francophones ou de néerlandophones pour qu'une décision soit adoptée. Le Conseil économique et social bruxellois aura donc toute latitude pour désigner ses représentants. En ce qui concerne les matières relevant de la compétence du Conseil économique et social, le Ministre-Président convient qu'elles doivent être larges. Pour lui, toute matière qui est considérée comme intéressante pour le Conseil économique et social de la Communauté française peut être traitée par lui d'initiative et on ne préjuge pas de l'avenir institutionnel du pays en disant cela. Quant au secteur non-marchand, le Ministre-Président convient qu'il y a en cette matière une asymétrie entre la Région wallonne et la Région bruxelloise. Le Ministre-Président pense qu'il faut que l'on garantisse une représentation du secteur non-marchand dans la Communauté Wallonie-Bruxelles cela figure expressis verbis dans le texte du projet.

A propos de la réforme de la fonction consultative, le Ministre-Président signale qu'il y a déjà eu une note en première lecture au Gouvernement. On dispose également d'un audit qui nous livre un certain nombre de résultats dont on tire les conclusions. Le souci du Gouvernement est de procéder à une simplification, comme il le fait à tous les niveaux de pouvoirs, mais qui ne soit pas négatrice de la complexité des secteurs représentés. Pour lui, simplifier n'est pas abandonner l'appréhension de

la complexité. Enfin, quant au mode de calcul des indemnités, le Ministre-Président pense que l'on ne peut rien faire d'autre que ce qui est fait dans les deux autres Conseils. Le but du Gouvernement est de faire en sorte que cela soit organisé de la façon la plus simple possible.

M. Cheron demande pourquoi, à l'article 5 du projet, on n'a pas précisé que les études avis et recommandations du Conseil pouvaient porter sur les matières relevant des compétences des régions et cela d'autant plus que ces matières peuvent avoir une incidence importante sur les compétences de la Communauté française.

En ce qui concerne la représentation du secteur non-marchand, ce qui inquiète M. Cheron dans l'article 2, c'est l'utilisation du terme « éventuellement ». M. Cheron rappelle en effet qu'à Bruxelles, suite à une modification de l'ordonnance de base, le secteur non-marchand est pleinement présent au Conseil économique et social.

En ce qui concerne la question portant sur la personnalité juridique, M. Jamar avoue n'être pas pleinement convaincu par l'argument selon lequel il faut faire simple. Il pense qu'il aurait été plus cohérent de faire un seul Conseil économique et social global doté de la personnalité juridique. On a recours à des institutions existantes qui vont procéder à des délégations dont le fonctionnement lui paraît toujours un petit peu flou. M. Jamar souhaite voir comment le Conseil va fonctionner dans la pratique. Il craint des discordances à cet égard. Y-aura-t-il par exemple un secrétariat permanent ?

Le Ministre-Président, M. Demotte répond que, ce que fait le Gouvernement, c'est reconnaître par la délégation des Conseils régionaux qu'un certain nombre de compétences communautaires mérite un organe dans lequel on débat de ces compétences et également dans l'implication sur les matières qui sont parfois à la lisière des compétences des régions et des communautés. Comme par exemple la matière de l'accueil de la petite enfance. Par ailleurs, en ce qui concerne le fonctionnement du Conseil économique et social, le Ministre-Président expose que le Secrétaire général du Ministère de la Communauté française doit veiller à ce que le secrétariat soit assumé sans dépenses supplémentaires notamment en recourant au personnel actuel de la Communauté. Le Ministre-Président rappelle qu'il y a deux Conseils économiques et sociaux qui existent. Les matières économiques ne sont pas du ressort de la Communauté Wallonie-Bruxelles mais par le nouveau dispositif prévu, on permet un lieu de dialogue. En ce qui concerne les matières relevant de la compétence du Conseil économique et social, il faut

tenir compte de ce qu'aujourd'hui, n'ayant pas la faculté d'entendre les arguments qui ont trait à des matières mixtes au niveau commun entre les francophones, bruxellois et wallons sur la question de l'enseignement par exemple, il est important qu'il y ait un lieu où l'on peut débattre entre régions et communauté. Or, ce lieu aujourd'hui n'existe pas. C'est pourquoi, on envisage la création de ce Conseil économique et social de la Communauté française qui permettra de reconnaître les sensibilités qui s'expriment sur le terrain, de formuler des réponses apportant plus de cohérence et de sens. Quant à l'utilisation du terme « éventuellement » à l'article 2, 2° et 4°, il s'agit de répondre aux remarques du Conseil d'Etat.

M. Cheron pense que le terme « éventuellement » utilisé au 4° de l'article 2 peut être supprimé puisqu'au Conseil économique et social bruxellois, le secteur non-marchant est effectivement présent.

Le Ministre-Président convient qu'effectivement le terme « éventuellement » peut-être supprimé au 4° de l'article 2.

Mme Corbisier-Hagon estime que l'on sera sans doute amené à revoir certains des éléments de ce projet de décret dans l'avenir en fonction des évolutions institutionnelles de ce pays. En ce qui concerne l'organisation du Conseil économique et social et les indemnités qui doivent être prévues, Mme Corbisier-Hagon ne voit pas d'habilitation à cet effet au Gouvernement dans le projet de décret. Rappelant sa crainte de marchandisation des compétences de la Communauté française, Mme Corbisier-Hagon se demande pourquoi, il n'y a pas à l'article 5 du projet un 3° permettant au Conseil économique et social de remettre des études, avis et recommandations sur les matières relevant des compétences régionales.

En ce qui concerne l'organisation des indemnités, le Ministre-Président Demotte fera vérifier ce qui est prévu en la matière dans les deux décrets wallon et bruxellois. En ce qui concerne l'article 5 du projet de décret, le Ministre-Président répond que c'est un texte absolument équivalent à celui des deux autres Conseils économiques et sociaux wallon et bruxellois.

A propos des matières relevant de la compétence du Conseil, M. Cheron espère que ce texte sera provisoire. Prenant l'exemple de la numérisation des archives de la RTBF, où une solution a été trouvée à partir d'un schéma wallon qui semble poser un certain nombre de problèmes en Communauté française, M. Cheron trouve qu'il serait regrettable que ce Conseil économique et social ne puisse être consulté sur ce type de dossier.

Le Ministre-Président répond dans que cet exemple-là, le Conseil économique et social pourrait se prononcer car il s'agit d'une compétence relevant de la Communauté et qui a une incidence sur la vie économique et sociale.

3 Discussion des articles

Article 1er

Cet article n'appelle pas d'observation.

Article 2

M. Paul Galand, M. Marcel Cheron, M. Laurent Devin, M. Robert Meureau, Mme Anne-Marie Corbisier-Hagon et M. Jean-Claude Meurens déposent un amendement n°3 libellé comme suit :

Supprimer le terme « éventuellement » au 4° de l'article 2.

Justification

L'ordonnance du 8 septembre 1994 portant création du Conseil économique et social de la RBC modifiée par ordonnance en 2005 (Moniteur belge du 2 janvier 2006) inclut les membres « présentés par les organisations représentatives du secteur non-marchand de la Région de Bruxelles-Capitale ».

Le terme « éventuellement » n'est plus indiqué.

Mme Corbisier souligne que dans l'exposé des motifs, il est encore fait référence au paragraphe 5 de l'article 2. Ce paragraphe 5 a disparu du projet de décret et est devenu l'alinéa 5 de l'article 2.

M. Hervé Jamar et M. Jean-Claude Meurens déposent un amendement n°1 libellé comme suit :

A l'article 2, 4ème alinéa, les termes « Lorsque le membre effectif est présent, le membre suppléant peut siéger comme observateur » sont supprimés.

Justification

Il n'est pas d'usage que les suppléants soient présents en même temps que les effectifs. Le rôle de suppléant est bien de « suppléer » à l'absence du membre effectif.

Le Ministre-Président marque son accord sur les deux amendements.

Article 3

M. Hervé Jamar et M. Jean-Claude Meurens déposent un amendement n°2 libellé comme suit :

A l'article 3, 2^{ème} alinéa, le terme « désigné » est remplacé par « présenté ».

Justification

Il s'agit de suivre le commentaire fait par le Conseil d'Etat afin de veiller à une rédaction correcte.

M. Jamar signale qu'il faut faire une correction technique : à l'article 3 à l'alinéa 1^{er} dernière ligne, il est encore fait référence au « a) » et « d) », alors que l'article 2 comporte des 1^o à 4^o, il faut donc supprimer « a) » à « d) ».

Les articles 4 à 7 n'appellent pas d'observation.

4 Votes

L'article 1^{er} est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Les amendements n^{os} 1 et 3 à l'article 2 sont adoptés à l'unanimité des membres présents ; l'article 2, ainsi amendé, est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

L'amendement n^o 2 à l'article 3 est adopté à l'unanimité des membres présents ; l'article 3, ainsi amendé, est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Les articles 4 à 7 sont adoptés par 11 voix et 2 abstentions.

L'ensemble du projet est adopté par 11 voix et 2 abstentions.

Le présent rapport est approuvé à l'unanimité des membres présents.

Le Rapporteur,

Le Président,

D. SENESAEL

P. WACQUIER

TEXTE ADOPTÉ PAR LA COMMISSION

Article 1er

Il est créé auprès du Gouvernement de la Communauté française un organe consultatif dénommé « Conseil économique et social de la Communauté française », et désigné ci-après le « Conseil ».

Art. 2

Le Conseil se compose de 18 membres dont :

- 1° Six membres sont présentés par le Conseil économique et social de la Région Wallonne parmi ses membres francophones représentant les organisations représentatives des travailleurs ;
- 2° Six membres sont présentés par le Conseil économique et social de la Région Wallonne parmi ses membres francophones représentant les organisations représentatives de l'industrie, des grandes entreprises non industrielles, des classes moyennes, de l'agriculture et, éventuellement, du secteur non-marchand ;
- 3° Trois membres sont présentés par le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale parmi ses membres francophones représentant les organisations représentatives des travailleurs ;
- 4° Trois membres sont présentés par le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale parmi ses membres francophones représentant les organisations représentatives des employeurs, des classes moyennes et du secteur non-marchand.

Les membres sont nommés par le Gouvernement sur la base de listes doubles, présentées respectivement par le Conseil économique et social de la Région Wallonne et par le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale. Si leur composition le permet, chaque Conseil précité présente, pour chaque mandat, la candidature d'au moins un homme et une femme. Le Gouvernement procède aux nominations dans le respect des dispositions du décret du 17 juillet 2002 visant à promouvoir la participation équilibrée d'hommes et de femmes dans les organes consultatifs.

Lorsqu'un membre perd sa qualité de membre du Conseil économique et social de la Région Wallonne ou du Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale, il est pourvu à son

remplacement conformément à la répartition visée à l'alinéa 1er et à la procédure visée à l'alinéa 2.

Conformément à la répartition visée à l'alinéa 1er et à la procédure fixée à l'alinéa 2, le Gouvernement nomme dix-huit suppléants.

En vue d'étudier des problèmes particuliers, le Conseil peut faire appel à des experts ainsi qu'à des groupes de travail permanents ou temporaires.

Art. 3

Le Conseil élit en son sein, pour une période de deux ans, un Président et trois Vice-présidents choisis respectivement dans chacune des catégories visées à l'article 2, al. 1er, 1° à 4°.

La Présidence est exercée alternativement par un membre présenté par le Conseil économique et social de la Région Wallonne et par un membre présenté par le Conseil économique et social de la Région de Bruxelles-Capitale.

Art. 4

Le Conseil exerce une compétence d'étude, d'avis et de recommandation.

Le Conseil soumet au Gouvernement un rapport annuel sur l'ensemble des activités telles que définies à l'article 5, ainsi que les prévisions dans les matières relevant de sa compétence. Ce rapport est publié et communiqué au Parlement. Mention est faite de cette publication au Moniteur belge.

Art. 5

Les études, avis et recommandations du Conseil sont transmis au Gouvernement soit d'initiative, soit à sa demande, dans les matières :

- 1° Soit relevant de la compétence de la Communauté française et ayant une incidence sur la vie économique et sociale.
- 2° Soit relevant de la compétence de l'Etat fédéral et pour lesquelles une procédure d'association, de concertation ou d'avis est prévue avec la Communauté française et y ayant une incidence sur la vie économique et sociale.

Le Gouvernement peut solliciter l'avis du Conseil sur les avant-projets de décrets relatifs aux matières visées à l'alinéa 1er. Les avis sont communiqués au plus tard un mois à partir de la réception

de la demande. En cas d'urgence motivée, le Gouvernement peut réduire ce délai sans que celui-ci ne puisse être inférieur à huit jours ouvrables.

Les avis et recommandations du Conseil sont formulés sous la forme de rapports exprimant les différents points de vue exprimés en son sein. Ils sont communiqués au Parlement. Si l'avis n'est pas communiqué dans les délais précités, il est passé outre.

Art. 6

Le Conseil établit un règlement d'ordre intérieur qui fixe notamment les fréquences et les lieux des séances.

Ce règlement d'ordre intérieur est adopté à la double majorité au sein des catégories visées à l'article 2, al. 1er, 1^o, et 2^o, d'une part, et des catégories visées à l'article 2, al. 1er, 3^o et 4^o, d'autre part.

Le règlement d'ordre intérieur et ses modifications sont soumis à l'approbation du Gouvernement.

Art. 7

Le Gouvernement fixe la date d'entrée en vigueur du présent décret.